

Recours au Règlement

• (1130)

Lorsqu'elle a adopté les modifications créant les périodes d'observations ou de questions, je doute que la Chambre ait eu pour intention d'éviter que les ministres, le premier ministre et le chef de l'opposition officielle ne voient leurs propos réfutés dans cette enceinte. Chose certaine, les premières observations d'un président sur ces modifications ne prévoient aucune restriction de ce genre.

Le 17 janvier 1983, alors que les nouvelles règles de procédures étaient mises à l'essai pour une période d'un an, le président de l'époque, madame Sauvé, a déclaré ce qui suit:

Le premier est un domaine fondamental qui influera directement sur nos usages parlementaires. Le fait de ménager, après chaque intervention, une période de dix minutes, au cours de laquelle les députés pourront poser des questions à l'intervenant et faire des observations, va probablement transformer nos délibérations. Les députés vont bénéficier de ces périodes de dix minutes au cours des principaux débats, y compris ceux de l'Adresse en réponse au discours du Trône, du budget, des jours prévus et des motions tendant à la deuxième et à la troisième lecture des projets de loi.

À titre de président, madame Sauvé n'a assujéti à aucune restriction la capacité de poser des questions à la suite de discours prononcés à la Chambre par ses membres les plus importants et les plus influents.

En conclusion, je voudrais vous préciser les raisons pour lesquelles des questions de ce genre devraient, en fait, être permises.

Premièrement, il y a la question de responsabilité. En Grande-Bretagne, la tradition parlementaire veut que, pendant le discours d'un député, on laisse intervenir brièvement ses pairs lorsqu'ils souhaitent réfuter des déclarations trompeuses ou ambiguës. Cette pratique est soumise à des règles propres, mais les députés de tous les rangs, autant des banquettes principales que de l'arrière-ban, peuvent y recourir.

Deuxièmement, l'équité. Selon l'interprétation actuelle, il n'y a aucune réfutation des discours des chefs ou des premiers orateurs du gouvernement et de l'opposition officielle, mais, fort heureusement, les autres députés de l'opposition peuvent demander des comptes au cours de la période des questions et des commentaires. Nous acceptons que les tiers partis d'opposition soient privés de beaucoup des privilèges des deux partis principaux, mais je vous demande s'il s'agit là d'une inégalité acceptable.

En conclusion, je vous demande, monsieur le Président, de prendre mes commentaires en considération, puis de faire savoir à la Chambre avant la présentation du budget, plus tard aujourd'hui, si oui ou non, nous pourrions poser des questions comme il est prévu au paragraphe 84(7) du Règlement.

M. le Président: Le député de Kamloops a fait un important rappel au Règlement. Je pense qu'il convient d'examiner sérieusement ses arguments.

Le secrétaire parlementaire veut-il la parole?

M. Cooper: Monsieur le Président, nous, du côté gouvernemental, voulions intervenir, mais je cède la parole à mon collègue du Parti libéral pour qu'il ait la possibilité de faire valoir son point de vue.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, comme le député de Kamloops nous avait avisés de son intention de soulever cette question, j'ai eu l'occasion d'examiner certains des documents qui font autorité en la matière, dont certains qu'il a cités et d'autres qui figurent dans le Règlement annoté de la Chambre, afin d'aider la présidence à rendre une décision sur cette question.

Je ne veux pas examiner en détail le précédent créé par le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, en 1983, dont a parlé le député de Kamloops, mais m'attarder plutôt sur les précédents plus récents. J'en ai trouvé qui concernent cette question.

Le premier remonte au 27 mars 1985. En examinant cette question, je demande à Votre Honneur de garder à l'esprit que le libellé du paragraphe 84(7) du Règlement est pratiquement identique à celui de trois autres articles pertinents, à savoir les articles 43 et 74 et le paragraphe 50(2), dans la mesure où ils s'appliquent à la période réservée aux questions et aux observations suivant les discours.

Selon moi, la règle est très claire et je pense que les quatre précédents que je vais citer soutiennent l'interprétation donnée. Je souligne les termes, surtout en français, car ils sont peut-être plus clairs qu'en anglais. Si vous le permettez, monsieur le Président, je vais vous citer la version française du paragraphe 84(7) du Règlement qui se lit comme suit:

[Français]

Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le Premier ministre et le chef de l'opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député. . .